



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2021-294

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2021

Sommaire

DIECCTE / Direction

971-2021-11-15-00005 - Décision du 15.11.2021 relative à la composition du bureau de vote de la DEETS Guadeloupe pour les élections des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré placé auprès du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe. (2 pages)

Page 3

PREFECTURE - DCL / DCL

971-2021-11-17-00001 - Arrêté autorisant monsieur BISQUE Pierre représentant la société Antilles Drone, à utiliser tout appareil d'enregistrement ou de données pour la photographie et la cinématographie aérienne en dehors du spectre visible (4 pages)

Page 6

DIECCTE

971-2021-11-15-00005

Décision du 15.11.2021 relative à la composition du bureau de vote de la DEETS Guadeloupe pour les élections des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré placé auprès du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe.



DECISION DU 15 NOVEMBRE 2021

relative à la composition du bureau de vote de la DEETS de Guadeloupe pour les élections des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré placé auprès du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de GUADELOUPE.

ARRÊTE

Article 1er

Pour l'accomplissement des opérations électorales des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré placé auprès du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe, le bureau de vote électronique de la DEETS de Guadeloupe est composé comme suit :

Composition	Nom Prénom
Président titulaire	EBERSTEIN Eric
Président suppléant (le cas échéant)	FRANCES Alain
Secrétaire titulaire	FARENC Karine
Secrétaire suppléant (le cas échéant)	CEROL Philippe

Organisation syndicale	Nom Prénom (délégué et, le cas échéant, délégué suppléant)
CGTG	COUCHY-GUICHERON Leslie (délégué)
CGTG	MOESTUS Justin (délégué suppléant)
CFDT	DARMALINGON Charly (délégué)
CFDT	MERCIER Marc (délégué suppléant)

Article 2

Le directeur de de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans le bureau de vote.

Fait à Gourbeyre, le 15 novembre 2021

Pour le préfet de la région Guadeloupe
Et par délégation
Le directeur de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



Alain FRANCES

PREFECTURE - DCL

971-2021-11-17-00001

Arrêté autorisant monsieur BISQUE Pierre
représentant la société Antilles Drone, à utiliser
tout appareil d'enregistrement ou de données
pour la photographie et la cinématographie
aérienne en dehors du spectre visible



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

**Arrêté DCL/BRGE du
autorisant monsieur BISQUE Pierre représentant la société ANTILLES Drone, à utiliser tout
appareil d'enregistrement d'images ou de données pour la photographie et la
cinématographie aérienne en dehors du spectre visible**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** le Code de l'aviation civile ; notamment les articles D.133-10 alinéa 4 et 5 ;
- Vu** le Code des transports, notamment son article L.6232-8 ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2005 relatif à la déclaration de prise de vue portant application de l'article D-10 du code de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personnes à bord à des fins autres que le loisir ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2019 définissant les caractéristiques techniques des dispositifs de signalement électronique et lumineux des aéronefs circulant sans personnes à bord ;
- Vu** l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;
- Vu** l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipages à bord exclus du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;
- Vu** l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu** Le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;

- Vu** la demande transmise le 09 août 2021 par monsieur Pierre BISQUE de la société ANTILLES DRONE, afin d'obtenir l'autorisation de procéder à des prises d'images pour la photographie et la cinématographie aérienne en dehors du spectre visible ;
- Vu** - les pièces produites par M. Pierre BISQUE, et notamment :
- la demande d'autorisation
 - l'accusé réception de la déclaration d'activité délivré par la DGAC,
 - la photocopie de la licence de pilote,
 - photocopie de la carte nationale d'identité,
 - justificatif de domicile
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur de la police de l'air et des frontières, le 23/09/2021 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant de la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le 14/10/2021 ;

Considérant que les conditions pour accorder l'autorisation demandée sont réunies :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Pierre BISQUE est autorisé à utiliser des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement de données de toute nature pour effectuer des prises de vue aériennes au-dessus du département de la Guadeloupe, en dehors du spectre visible en Guadeloupe ;

Ces photographies, effectuées au moyen de 4 drones Mavic Pro V2, P4 Pro, P4 pro V2, matrice 300 de la marque (DJI), seront réalisées dans le cadre exclusif de la captation d'images pour des missions de contrôle par caméra thermique (panneau photovoltaïques, pylônes EDF...), missions de recherche de personnes, mission de police dans les secteurs de Guadeloupe et dépendances, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 3 ans. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige, conformément à l'article D.133-11 du code de l'aviation civile.

La demande de renouvellement doit être effectuée deux mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Une attention particulière devra être portée au respect des zones interdites de survol ou réglementées tels que les établissements pénitentiaires, hospitaliers, industriels, les réserves naturelles et les sites militaires.

Article 4 : En vertu de l'article L.6232-8 du code des transports, est puni des peines prévues par l'article L. 6232- 4 le fait de :

1° - transporter par aéronef sans autorisation spéciales des explosifs, armes et munitions de guerre, de pigeons voyageurs ou des objets de correspondance y compris ceux du secteur réservé à la Poste tel qu'il est fixé par l'article L.2 du code des postes et des communications électroniques ;

.../...

2° - transporter, utiliser des appareils photographiques ou faire usage d'objets ou d'appareils dont le transport et l'usage sont interdits par les autorités administratives compétentes ;

3° - faire usage, sans autorisation spéciale, d'appareils photographiques au-dessus des zones interdites.

Article 5 : L'Opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue ;

Article 6 – Le secrétaire général de la Préfecture, le général commandant la Gendarmerie de Guadeloupe et le directeur de la Police de l'air et des frontières de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie est adressée au directeur de l'Aviation civile de Guadeloupe.

Basse-Terre, le

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours

.. Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :**

➤ **soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :**

- soit **un recours gracieux** adressé à monsieur le préfet de Guadeloupe, Préfecture de la Guadeloupe- rue Lardenoy - 97100 BASSE-TERRE
- soit **un recours hiérarchique** adressé à monsieur le ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction du conseil juridique et du contentieux - bureau du contentieux des polices administratives - place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

➤ ► **Soit un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - C.O n° 20038 - 54036 NANCY cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Sébastien CAUVET